



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/06

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

Avenue du Général de Gaulle (RD 2549)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'Accord Technique Préalable ATP-DO26-0285 du Département du Nord en date du 28 janvier 2026 en réponse à la demande d'accord ENEDIS en date du 21 janvier 2026, référence affaire DA22/020276,

Considérant la demande en date du 21 janvier 2026 formulée par Madame DI GIUSEPPE Marion, Assistante travaux publics au sein de la société DS TRAVAUX – SIRET 34328947600065, domiciliée 27 rue d'Ennevelin à AVELIN (59710), relative à des travaux de raccordement électrique souterrain pour le n°47 avenue du Général de Gaulle,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le mercredi 4 février 2026 et le jeudi 30 avril 2026, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation, avenue du Général de Gaulle, entre le n°22 et le n°50.

Article 2 – Sur la voie concernée, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores de type KR11 annoncés par une signalisation de danger de type AK17 et précédée d'une signalisation d'approche de type AK5,
- Le stationnement sera strictement interdit côté pair,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier signalée par des panneaux temporaires de type B14,
- Les dépassements seront interdits.

Article 3 – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société DS TRAVAUX conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4 – En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 2 sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 5 – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects. Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation de ses ouvrages ou d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame DI GIUSEPPE Marion, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 2 février 2026,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

